



## ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 30111-511  
« Les Arpillières », situé sur le territoire de la commune  
de Chêne-Bougeries

13 décembre 2023

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan de site n° 30111-511 « Les Arpillières », situé sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire en août 2018 et modifié en octobre 2018, mars 2019 et mars et avril 2021;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 19 août 2018, favorable au projet de plan de site susvisé;

vu la mise à l'enquête publique n° 1935, du 5 octobre au 4 novembre 2018;

vu le préavis favorable sous réserve du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries, du 24 janvier 2019;

vu les procédures d'opposition, ouvertes du 20 mai au 19 juin 2019 et du 14 juin au 14 juillet 2021;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

## ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 30111-511 « Les Arpillières », situé sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries, et son règlement sont approuvés.

2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 30111-511, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT            1 ex.  
FAO           1 ex.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat.